



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Perpignan, le 2 juillet 2008

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2645 / 2008
PRONONCANT LA PROROGATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE
PASTORALE DE LLAURO**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1988 portant constitution de l'Association Foncière Pastorale dans la Commune de LLAURO pour une durée de 20 ans ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires du 29 mai 2008 demandant la prorogation de l'Association Foncière Pastorale de LLAURO pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que sur la totalité des 76 propriétaires regroupant 118,79,63 ha, 50 propriétaires regroupant 83,1909 ha sont favorables à la prorogation de l'association, soit 65 % des propriétaires représentant 70 % de la surface du périmètre ;

Considérant que la prorogation de l'association a été prononcée selon les dispositions prévues à l'article 12 du décret du 3 mai 2006 susvisé et qu'en conséquence les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention au vote ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à l'adoption des demandes susvisées sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

L'Association Foncière Pastorale de LLAURO est prorogée pour une durée de six ans jusqu'au 1^{er} décembre 2014.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- dans les quinze jours qui suivent sa publication, affiché dans la Commune de LLAURO ;
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

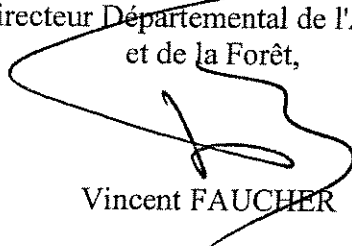
Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Petiot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de LLAURO, Monsieur le Maire de la Commune de LLAURO et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 2 juillet 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 2646 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE SOULANE PLANDAILS
A UR

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de la seconde assemblée des propriétaires du 19 mars 2008 adoptant les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 17 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Soulane Plandails à UR mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de UR dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

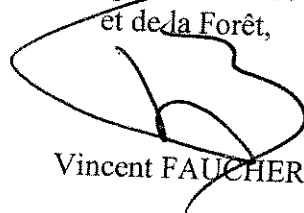
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Petiot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée Soulane Plandails à UR, Monsieur le Maire de UR et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 2 juillet 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 2647 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE PLANTADE ANSANERES
A UR

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de la seconde assemblée des propriétaires du 19 mars 2008 adoptant les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 3 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Plantade Ansanères à UR mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de UR dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

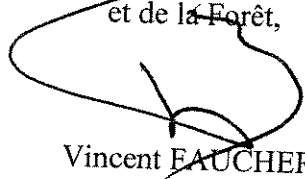
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Petiot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée Plantade Ansanères à UR, Monsieur le Maire de UR et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 2 juillet 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 2648 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE MILLAS**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires du 5 janvier 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'Association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que sur 15 voix représentées en assemblée des propriétaires, les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés à raison de 11 voix pour et 4 contre ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

2/2

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Millas mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Millas dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

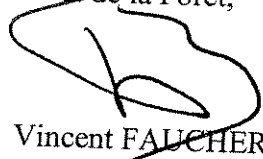
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Petiot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Millas, Madame le Maire de Millas et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 2 juillet 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 2649 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE BOMBES ET BOIXOS
DE MILLAS**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de la seconde assemblée des propriétaires du 28 avril 2008 adoptant les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 19 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Bombes et Boixos de Millas mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Millas dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

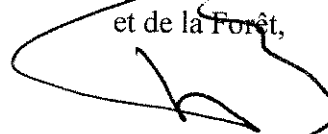
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Petiot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée Bombes et Boixos de Millas, Madame le Maire de Millas et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 2 juillet 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 2650 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE BOUTAS
A SAINT-FELIU D'AMONT

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de la seconde assemblée des propriétaires du 10 avril 2008 adoptant les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 2 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Boutas à Saint-Feliu d'Amont mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Saint-Feliu d'Amont dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

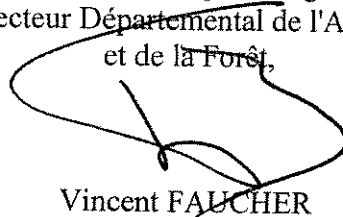
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Petiot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée Boutas à Saint-Feliu d'Amont, Monsieur le Maire de Saint-Feliu d'Amont et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 2 juillet 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 2651 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE AMBEGUES
DE LAS CANALS A SAINT-FELIU D'AVALL**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée Ambègues de Las Canals du 1^{er} mars 2008 adoptant les statuts de l'Association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA ont été adoptés article par article, à raison de 674 voix pour, et de 1 à 12 voix contre sur les 43 voix représentées en assemblée, certains propriétaires ayant quitté la réunion avant la fin des votes ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'ASA Ambègues de Las Canals a adopté les statuts mis conformité, article par article, à raison de 20 voix sur un total de 37 voix que représente l'ASA ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

0367

ARRÊTE

2/2

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Ambègues de Las Canals à Saint-Feliu d'Avall mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Saint-Feliu d'Avall dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

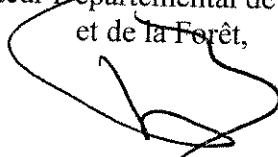
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Petiot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée Ambègues de Las canals, Monsieur le Maire de Saint-Feliu d'Avall et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 2 juillet 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 2652 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE BELLOCH A DORRES

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de Belloch du 30 avril 2008 adoptant les statuts de l'Association ;

Vu les statuts de l'AFP ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'AFP de Belloch a adopté les statuts mis conformité à raison de 149 voix représentant 66 propriétaires sur un total de 199 voix que représentent les 88 propriétaires de l'association ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

2/2

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale de Belloch à DORRES mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de DORRES dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

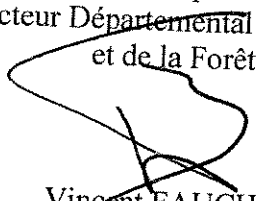
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Petiot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de Belloch, Monsieur le Maire de DORRES et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,


Vincent FAUCHER

0370



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 16 juillet 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 2997 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL REC DE BAIX
DE CATLLAR

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal Rec de Baix de Catllar du 20 mai 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 14 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

0371

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal Rec de Baix de Catllar à mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Catllar dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal Rec de Baix de Catllar, Madame le Maire de Catllar et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 16 juillet 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 2998 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA BRANCHE
ANCIENNE, CANAUX DE REC DE DALT ET REC DE BAIX DE PRADES

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de la Branche Ancienne, canaux Rec de Dalt et Rec de Baix de Prades, du 26 avril 2008 adoptant les statuts de l'association mis en conformité ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'ASA a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés les statuts mis en conformité à raison de 279 propriétaires représentant 2 367 voix sur un total de 4 119 voix que représentant les 1 547 propriétaires de l'association ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

0373

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Branche Ancienne, canaux Rec de Dalt et Rec de Baix de Prades mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans les Communes de Corneilla de conflent, Ria Sirach, Codalet, Prades, Los Masos et Eus sur lesquelles s'étend le périmètre de l'ASA, dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

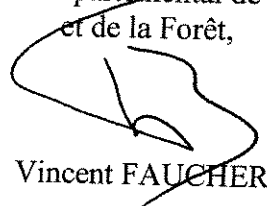
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la Branche Ancienne, canaux Rec de Dalt et Rec de Baix de Prades, Madame le Maire de Corneilla de Conflent, Messieurs les Maires de Ria Sirach, Codalet, Prades, Los Masos et Eus, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 16 juillet 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 2999 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL
D'ARROSAGE SUPERIEUR DE LA BAILLIE ET DU CALCINÉ
A ARLES SUR TECH

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Arrosage supérieur de la Baillie et du Calciné du 6 mars 2008 adoptant les statuts de l'association mis en conformité ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'ASA a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés les statuts mis en conformité à raison de 18 voix sur un total de 35 voix que représentent les propriétaires de l'ASA ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

0375

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage supérieur de la Baillie et du Calciné à Arles sur Tech mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune d'Arles sur Tech dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

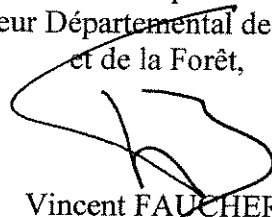
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage supérieur de la Baillie et du Calciné, Monsieur le Maire d'Arles sur Tech et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 16 juillet 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 3000 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE PEU DEL TARRES
A ILLE SUR TET

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée Peu del Tarres à Ille sur Têt du 7 avril 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 8 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

2/2

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Peu del Tarres à Ile sur Têt à mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Ile sur Têt dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée Peu del Tarres à Ile sur Têt, Monsieur le Maire de Ile sur Têt et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER

0378



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 16 juillet 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 3001 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE LA VILLE
(ou REC DE LA VILA) A VILLELONGUE DELS MONTS

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Ville – Rec de la Vila à Villelongue dels Monts du 2 avril 2008 adoptant les statuts de l'association mis en conformité ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'ASA du Canal de la Ville – Rec de la Vila a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés les statuts mis en conformité à raison de 43 voix sur 78 voix que représentent les propriétaires de l'ASA ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

0379

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Ville – Rec de la Vila à Villelongue dels Monts mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Villelongue dels Monts dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

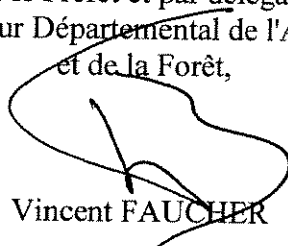
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Ville – Rec de la Vila à Villelongue dels Monts, Monsieur le Maire de Villelongue dels Monts et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 16 juillet 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 3002 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE RECH MAYRAL
A SOREDE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée Rech Mayral à Sorède réunie en session extraordinaire le 23 avril 2008, adoptant les statuts de l'association mis en conformité ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'ASA Rech Mayral a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés les statuts mis en conformité à raison de 113 voix sur un total de 315 voix que représentent les propriétaires de l'ASA ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Rech Mayral à Sorède mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Sorède dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

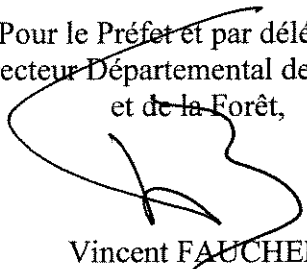
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée Rech Mayral à Sorède, Monsieur le Maire de Sorède et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 16 juillet 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 3003 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL D'ARROSAGE
D'ANSIGNAN

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée ddu canal d'arrosage d'Ansignan, réunie en session extraordinaire le 5 mai 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 13 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage d'Ansignan mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune d'Ansignan dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

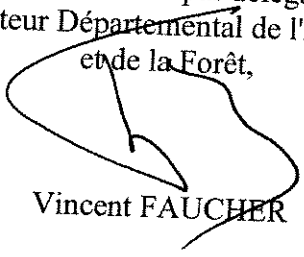
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage d'Ansignan, Madame le Maire d'Ansignan et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 16 juillet 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 3004 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL
TET ET LLOZE D'EUS**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal Têt et Lloze d'EUS du 7 mai 2008 adoptant les statuts de l'association mis en conformité ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'ASA du canal Têt et Lloze a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés les statuts mis en conformité à raison de 87 voix sur un total de 171 voix que représentent les propriétaires de l'ASA ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal Têt et Lloze d'EUS mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans les Communes d'EUS et CATLLAR sur lesquelles s'étend le périmètre de l'ASA, dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

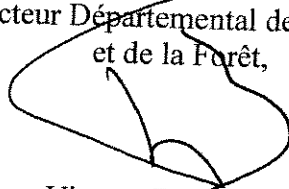
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal Têt et Lloze d'EUS, Madame le Maire de CATLLAR, Monsieur le Maire de EUS et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent EAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 16 juillet 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 3005 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE THUIR

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Thuir du 28 avril 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les 19 articles constituant les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 42 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Thuir mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans les Communes de Thuir, Camélas, Castelnou, Saint-Féliu d'Amont, Saint-Féliu d'Avall, Ille sur Têt, Saint-Michel de Llores et Llupia sur lesquelles s'étend le périmètre de l'ASA, dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

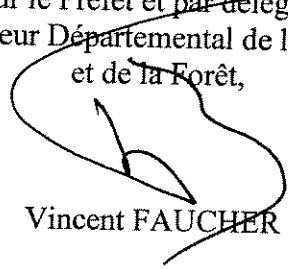
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Thuir, Madame le Maire de Saint-Michel de Llores, Messieurs les Maires de Thuir, Camélas, Castelnou, Saint-Féliu d'Amont, Saint-Féliu d'Avall, Ille sur Têt et Llupia, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 16 juillet 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 3006 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE
L'ULL DE LA MOLA A ESPIRA DE L'AGLY**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de l'Ull de la Mola à Espira de l'Agly du 2 avril 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 114 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal Ull de la Mola à Espira de l'Agly mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune d'Espira de l'Agly dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

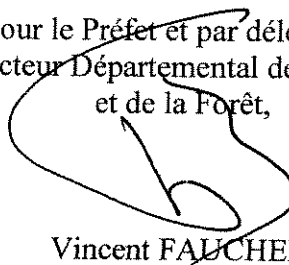
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal de l'Ull de la Mola à Espira de l'Agly, Monsieur le Maire d'Espira de l'Agly et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 16 juillet 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 3007 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE CANAL DE
PALAU DEL VIDRE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée Canal de Palau del Vidre du 7 mai 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 53 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Canal de Palau del Vidre mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans les Communes de Palau del Vidre, Saint-Génis des Fontaines, Villelongue dels Monts, Montesquieu des Albères, Brouilla, Ortaffa, Saint-André et Argelès sur Mer sur lesquelles s'étend le périmètre de l'ASA, dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

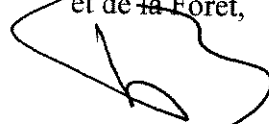
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Madame la Présidente de l'Association Syndicale Autorisée Canal de Palau del Vidre, Madame le Maire de Montesquieu des Albères, Messieurs les Maires de Palau del Vidre, Saint-Génis des Fontaines, Villelongue dels Monts, Brouilla, Ortaffa, Saint-André et Argelès sur Mer, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 16 juillet 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 3008 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE SAINT-ARNAC

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de Saint-Arnac du 12 juin 2008 adoptant les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'AFP ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'AFP de Saint-Arnac a adopté les statuts mis en conformité à raison de 31 voix sur un total de 55 voix que représentent les propriétaires de l'association ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

0392

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale de Saint-Arnac mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Saint-Arnac dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

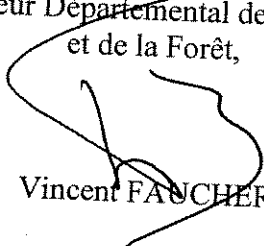
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de Saint-Arnac, Monsieur le Maire de Saint-Arnac et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,


Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 16 juillet 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 3009 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE SANSA

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de SANSA du 19 août 2007 adoptant les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'AFP ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'AFP de SANSA a adopté les statuts mis en conformité à raison de 36 voix sur un total de 63 voix que représentent les propriétaires de l'association ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

2/2

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale de SANSA mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de SANSA dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

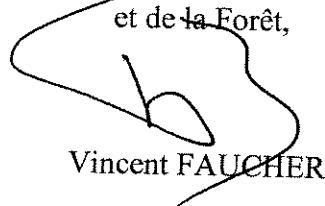
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de SANSA, Monsieur le Maire de SANSA et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE LA SALANQUE

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

CREATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE
(PAE) DU SECTEUR DU « CHÂTEAU D'EAU »

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU/NH
☎ 04.68.51.95.75

ARRETE N° 3033 DU 18 JUILLET 2008
Modifiant l'arrêté n°276 du 25/01/2008
d'autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°276 du 25 janvier 2008 autorisant la création du PAE « Château d'eau » à St Laurent de la Salanque au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que les pièces techniques du dossier ;

Vu le récépissé de déclaration du 15 octobre 2002 délivré au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement à la SARL Espace Gendre relatif au lotissement « les Bougainvillées 2 » à St Laurent de la Salanque ainsi que les pièces techniques du dossier ;

Vu la demande de modification des installations déposée le 01 février 2008 par la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée et complétée le 18 avril 2008 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 12 juin 2008 ;

Considérant que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement,

**sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1

Le texte des article suivants de l'arrêté n°276 du 25/01/2008 est remplacé comme suit:

Article 2 - Objet des travaux :

Le projet consiste à réaliser un groupe d'habitations sur un terrain de 39 ha environ au Sud-Ouest de la commune de Saint Laurent de la Salanque dans le cadre d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (P.A.E.). A ce jour, un pôle médical et un lotissement « Les Hauts de Saint Laurent » ont été réalisés. La commune envisage d'ouvrir le reste du périmètre du PAE à l'urbanisation.

Le projet est localisé au lieu dit «Les Teuleries» :

- parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 20, 35, 36, 37, 38 section AP ;*
- parcelles n° 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 17, 18 section AS.*

La surface imperméabilisée totale représente 11 ha environ.

Les travaux autorisés représentent la collecte des eaux pluviales, la création d'un bassin de rétention. Les rejets s'effectueront dans l'agouille de la Division, via le bassin de rétention.

En plus des eaux pluviales de l'opération désignées ci-dessus, le bassin de rétention est aménagé pour recueillir les eaux pluviales du lotissement « les Bougainvillées II » s'étendant sur 2 ha environ.

Les eaux usées seront collectées par un réseau à créer, raccordé au réseau communal.

Les aménagements seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation et des compléments techniques du 01/02/2008 et du 18/04/2008 sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Caractéristiques des principaux ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités doivent avoir les caractéristiques suivantes (ou capacités équivalentes) :

Réseau pluvial :

Le bassin versant des eaux pluviales collectées s'étend sur 41 ha environ imperméabilisé à 29 %.

Le réseau principal de transit des eaux pluviales dans le PAE jusqu'au bassin est dimensionné pour des situations trentennales.

Le réseau secondaire enterré de collecte des eaux pluviales du PAE est dimensionné pour des situations décennales. Il doit être étanche et ne véhiculer que des eaux pluviales ou propres.

En cas de pluies rares, les ruissellements superficiels doivent pouvoir s'écouler gravitairement sur les chaussées et rejoindre sans entrave l'agouille de la Division. Le réseau pluvial sera équipé d'un clapet anti-retour à l'aval du siphon.

Bassin de rétention et ouvrages annexes : au Nord de l'Agouille de la Division

Volume utile	12600 m ³
Emprise au sol approximative	28500 m ²
Profondeur maxi (fond/surverse) ± 0,10	1,10 m
Cote berge minimale / cote déversoir de sécurité	0,20 m
Fruit des talus internes du bassin	5H/1V
Orifice du débit de fuite en fond de bassin placé à l'amont d'une canalisation Ø 400 mm	Ø 200 mm
Cote ± 0,10	2,70 m NGF
Canalisation du second débit de fuite Cote/fond	Ø 600 mm 0,50 m
Longueur minimum de la surverse de sécurité constituée d'enrochements bétonnés	28 m

Toutes les surfaces et abords des bassins de rétention qui ne seront pas bétonnées, enrochées ou recouvertes de géomembrane seront végétalisées.

En tête du bassin, les arrivées d'eau doivent être munies de dispositifs maçonnés et/ou enrochés permettant d'éviter les phénomènes d'affouillement et/ou d'érosion régressive. Idem pour les sorties d'eau du bassin (surverses, coursiers à l'aval des surverses, sortie de canalisation dans des fossés...) et pour le franchissement du canal de la Division..

L'orifice de fuite (Ø 200 mm) doit être muni d'un dispositif de protection contre l'obturation : grille inclinée de 500mm x 500mm avec espacement des barreaux compris entre 30 et 50 mm. Par ailleurs, un système de clapets empêchera l'eau de l'agouille de la Division de remonter dans le bassin.

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'arrêté n°276 du 25 janvier 2008 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté priment sur les dispositions prévues dans le dossier de déclaration du lotissement « les Bougainvillées II » en ce qui concerne les caractéristiques et le fonctionnement de l'ouvrage de rétention.

ARTICLE 4

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Saint-Laurent de la Salanque.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Laurent de la Salanque.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 5

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

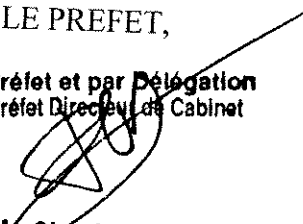
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
Le maire de la commune de Saint-Laurent de la Salanque,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint Laurent de la Salanque.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par Délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet


François-Claude PLAISANT

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 18 JUIL. 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 3037-2008

**APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISEE
DE LA RIVIERE TANYARI A PALAU DEL VIDRE**

**Le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU L'arrête préfectoral du 15 septembre 1923 autorisant l'association syndicale du Tanyari à Palau del Vidre;
- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1° juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée et les liens vers les décrets d'application;
- VU Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;
- VU Le compte rendu de l'assemblée générale du mercredi 30 avril 2008 à 17 heures 30 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée;
- VU La liste des des parcelles et des surfaces jointe au projet de statuts;
- VU L'arrête préfectoral N° 2635/2007 du 23 juillet 2007 modifié portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les statuts joints à l'arrête préfectoral autorisant l'association syndicale du Tanyari à Palau del Vidre en date du 15 septembre 1923 sont mis en conformité avec l'ordonnance n° 2004-632 du 1° juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et les liens vers les décrets d'application;

ARTICLE 2:

En cas de contestation le présent arrêté pourra faire l'objet de recours, dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue P^ériot CS 99002, 34063 Montpellier cedex 02

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera:

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales,
- affiché dans la commune de Palau del Vidre dans les quinze jours qui suivent la publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux membres de l'association;

ARTICLE 4:

Le président de l'association syndicale autorisée de la rivière du Tanyari à Palau del Vidre;
Le maire de la commune de Palau del Vidre;
Le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales,
Le Trésorier de Argelès sur mer
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement,

Signé **Thierry VATIN**

POUR AMPLIATION

Le Chef du Service Ingénierie
d'Appui Territorial & Construction,



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 18 JUIL. 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 3038 - 2008

**APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE CONSTITUÉE D'OFFICE DE
LA TET A ILLE SUR TET**

**Le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU L'ordonnance du roi portant règlement d'administration publique pour la rivière de la Têt en date du 20 mai 1818 dans le département des Pyrénées Orientales;
- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée et les liens vers les décrets d'application;
- VU Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;
- VU Le compte rendu de l'assemblée générale du mercredi 09 avril 2008 à 18 heures approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale constituée d'office;
- VU La liste des parcelles et des surfaces jointe au projet de statuts;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2635/2007 du 23 juillet 2007 modifié portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le règlement d'administration publique pour la rivière de la Têt dans le département des Pyrénées Orientales défini par l'ordonnance du roi en date du 20 mai 1818 est mis en conformité avec l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et les liens vers les décrets d'application;

ARTICLE 2:

En cas de contestation le présent arrêté pourra faire l'objet de recours, dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pâlot CS 99002, 34063 Montpellier cedex 02

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera:

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales,
- affiché dans la commune de Ille sur Têt dans les quinze jours qui suivent la publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux membres de l'association;

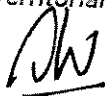
ARTICLE 4:

Le président de l'association syndicale constituée d'office de la Têt à Ille sur Têt
Le maire de la commune de Ille sur Têt
Le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales,
Le Trésorier de Ille sur Têt
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement,
SIgné . THIERRY VATIN

POUR MPLICATION

le Chef du Service Ingénierie
d'Appui Territorial & Construction,



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 18 JUIL. 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 3089 - 2008

**APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE CONSTITUÉE D'OFFICE DU
BOULES ET DU GIMENEIL**

**Le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU Le décret du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics en date du 19 janvier 1861 approuvant les statuts relatifs au redressement et endiguement des torrents du BOULES et du GIMENEIL dans le département des Pyrénées Orientales;
- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1° juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée et les liens vers les décrets d'application;
- VU Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;
- VU Le compte rendu de l'assemblée générale du mercredi 09 avril 2008 à 19 heures approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale constituée d'office;
- VU La liste des parcelles et des surfaces jointe au projet de statuts;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2635/2007 du 23 juillet 2007 modifié portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les statuts relatifs au redressement et endiguement des torrents du BOULES et du GIMENEIL dans le département des Pyrénées Orientales définis par le décret du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics en date du 19 janvier 1861 sont mis en conformité avec l'ordonnance n° 2004-632 du 1° juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et les liens vers les décrets d'application;

du du

ARTICLE 2:

En cas de contestation le présent arrêté pourra faire l'objet de recours, dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pétrot CS 99002, 34063 Montpellier cedex 02

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera:

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales,
 - affiché dans la commune de ILLE SUR TET dans les quinze jours qui suivent la publication,
- avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux membres de l'association;

ARTICLE 4:

Le président de l'association syndicale constituée d'office du BOULES et du GIMENEIL
Le maire de la commune de ILLE SUR TET
Le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales,
Le Trésorier de ILLE SUR TET
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement,

Signé : THIERRY JATIN

POUR AMPLIATION

le Chef du Service Ingénierie
d'Appui Territorial & Construction,



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 18 JUIL. 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 3040 - 2008

**APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE CONSTITUÉE D'OFFICE DE
L'AGLY à ESTAGEL**

**Le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU L'ordonnance du roi portant formation des commissions syndicales pour la rivière de l'AGLY sur les communes d'Estagel et de Latour de France en date du 28 février 1840;
- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée et les liens vers les décrets d'application;
- VU Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;
- VU Le compte rendu de l'assemblée générale du mardi 29 avril 2008 à 18 heures 30 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale constituée d'office;
- VU La liste des parcelles et des surfaces jointe au projet de statuts;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2635/2007 du 23 juillet 2007 modifié portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement;

ARRETE

ARTICLE 1:

La commission syndicale pour la rivière de l'Agly sur la communes d' Estagel définie par l'ordonnance du roi en date du 28 février 1840 est mise en conformité avec l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et les liens vers les décrets d'application;

du 08

ARTICLE 2:

En cas de contestation le présent arrêté pourra faire l'objet de recours, dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue P~~éot~~
CS 99002, 34063 Montpellier cedex 02

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera:

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales,
- affiché dans la commune d' Estagel dans les quinze jours qui suivent la publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux membres de l'association;

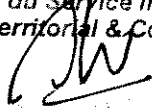
ARTICLE 4:

Le président de l'association syndicale constituée d'office de l'Agly à Estagel;
Le maire de la commune d' Estagel
Le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales,
Le Trésorier de Saint Paul de Fenouillet
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

POUR APPLICATION

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement,
SIGNÉ THIERRY VANTIN

Le Chef du Service Ingénierie
d'Appui Territorial & Construction,



Frédéric ORTIZ

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 18 JUIL. 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 3041 - 2008

**APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE CONSTITUÉE D'OFFICE DE
L'AGLY à ESTAGEL**

**Le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU L'ordonnance du roi portant formation des commissions syndicales pour la rivière de l'AGLY sur les communes d'Estagel et de Latour de France en date du 28 février 1840;
- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1° juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée et les liens vers les décrets d'application;
- VU Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;
- VU Le compte rendu de l'assemblée générale du mardi 29 avril 2008 à 18 heures 30 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale constituée d'office;
- VU La liste des parcelles et des surfaces jointe au projet de statuts;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2635/2007 du 23 juillet 2007 modifié portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement;

ARRETE

ARTICLE 1:

La commission syndicale pour la rivière de l'Agly sur la communes d' Estagel définie par l'ordonnance du roi en date du 28 février 1840 est mise en conformité avec l'ordonnance n° 2004-632 du 1° juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et les liens vers les décrets d'application;

0408

ARTICLE 2:

En cas de contestation le présent arrêté pourra faire l'objet de recours, dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pétot CS 99002, 34063 Montpellier cedex 02

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera:

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales,
- affiché dans la commune d' Estagel dans les quinze jours qui suivent la publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux membres de l'association;

ARTICLE 4:

Le président de l'association syndicale constituée d'office de l'Agly à Estagel;
Le maire de la commune d' Estagel
Le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales,
Le Trésorier de Saint Paul de Fenouillet
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement,

Signé THIERRY VATIN

POUR APPLICATION

le Chef du Service Ingénierie
d'Appui Territorial & Construction,

Frédéric ORTIZ

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

okoa

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 23 JUIL. 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 3099 - 2008

**APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISEE
DE LA RIVIERE L'AGLY A ESPIRA DE L'AGLY**

**Le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU L'arrête préfectoral du 17 décembre 1935 autorisant l'association syndicale de la rivière de l'Agly à Espira de l'Agly;
- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1° juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée et les liens vers les décrets d'application;
- VU Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;
- VU Le compte rendu de l'assemblée générale du vendredi 16 mai 2008 à 18 heures 30 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée;
- VU La liste des des parcelles et des surfaces jointe au projet de statuts;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2635/2007 du 23 juillet 2007 modifié portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les statuts joints à l'arrête préfectoral du 17 décembre 1935 autorisant l'association syndicale de la rivière de l'Agly à Espira de l' Agly sont mis en conformité avec l'ordonnance n° 2004-632 du 1° juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et les liens vers les décrets d'application;

ARTICLE 2:

En cas de contestation le présent arrêté pourra faire l'objet de recours, dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot CS 99002, 34063 Montpellier cedex 02

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera:

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales,
- affiché dans la commune d' Espira de l'Agly dans les quinze jours qui suivent la publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux membres de l'association;

ARTICLE 4:

Le président de l'association syndicale autorisée de la rivière de l'Agly à Espira de l'Agly;
Le maire de la commune d' Espira de l'Agly;
Le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales,
Le Trésorier de Rivesaltes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P. Le directeur départemental de l'équipement,
le directeur départemental adjoint
Signé Yves GAVAUDA

POUR AMPLIATION

le Chef du Service Ingénierie
d'Appui Territorial & Construction,



Frédéric ORTIZ

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : 🌐 Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
📧 contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

06/11

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 23 JUIL. 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 3100 - 2008

**APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISEE
DE LA RIVIERE LE TECH A BROUILLA**

**Le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU L'arrête préfectoral du 25 avril 1910 autorisant l'association syndicale de la rivière du Tech à Brouilla;
- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1° juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée et les liens vers les décrets d'application;
- VU Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;
- VU Le compte rendu de l'assemblée générale du jeudi 15 mai 2008 à 18 heures 30 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée;
- VU La liste des des parcelles et des surfaces jointe au projet de statuts;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2635/2007 du 23 juillet 2007 modifié portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les statuts joints à l'arrête préfectoral du 25 avril 1910 autorisant l'association syndicale de la rivière du Tech à Brouilla sont mis en conformité avec l'ordonnance n° 2004-632 du 1° juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et les liens vers les décrets d'application;

ARTICLE 2:

En cas de contestation le présent arrêté pourra faire l'objet de recours, dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot CS 99002, 34063 Montpellier cedex 02

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera:

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales,
- affiché dans la commune de Brouilla dans les quinze jours qui suivent la publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux membres de l'association;

ARTICLE 4:

Le président de l'association syndicale autorisée de la rivière du Tech à Brouilla;
Le maire de la commune de Brouilla;
Le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales,
Le Trésorier d'Elne
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur départemental adjoint
Signé Yves SAUVALON

Pour Agréation

le Chef du Service Ingénierie
d'Appui Territorial & Construction,



Frédéric ORTIZ

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 23 JUL. 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 3107 - 2008

**APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE CONSTITUÉE D'OFFICE DES
DEUX RIVES DU TECH SUPERIEUR**

**Le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU Le décret en date du 06 août 1863 constitutif du syndicat supérieur des deux rives du Tech entre les limites des communes de Brouilla et d'Ortaffa;
- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1° juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée et les liens vers les décrets d'application;
- VU Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;
- VU Le compte rendu de l'assemblée générale du mercredi 14 mai 2008 à 18 heures approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale constituée d'office;
- VU La liste des parcelles et des surfaces jointe au projet de statuts;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2635/2007 du 23 juillet 2007 modifié portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les statuts joints au décret en date du 06 août 1863 constitutif du syndicat supérieur des deux rives du Tech entre les limites des communes de Brouilla et d'Ortaffa sont mis en conformité avec l'ordonnance n° 2004-632 du 1° juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et les liens vers les décrets d'application;

ARTICLE 2:

En cas de contestation le présent arrêté pourra faire l'objet de recours, dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot CS 99002, 34063 Montpellier cedex 02

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera:

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales,
- affiché dans la commune d' Ortaffa dans les quinze jours qui suivent la publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux membres de l'association;

ARTICLE 4:

Le président de l'association syndicale constituée d'office des deux rives du Tech supérieur
Le maire de la commune d' Ortaffa
Le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales,
Le Trésorier d'Elné
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Pour signature

Le Chef du Service Ingénierie
d'Appui Territorial & Construction,



Frédéric ORTIZ

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur départemental adjoint
Signé YVES SAVARIN

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

olus

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Mission Inter-services de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL N°3124 du 24 JOIL. 2008

annulant l'arrêté n° 57 du 08/01/2008 et

**portant prescriptions particulières
au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement
au lotissement « les Hauts de Super Amélie »
à AMELIE LES BAINS
concernant la sécurisation des bassins de rétention n° 3 et 4**

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU
☎ 04.68.51.95.75

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le récépissé de déclaration n° 2002-07 délivré le 30 juillet 2002 relatif à la réalisation du lotissement « les Hauts de Super Amélie » à AMELIE LES BAINS et de ses ouvrages de collecte, rétention et de rejets des eaux pluviales ;

Vu le dossier déposé le 25 juin 2003 portant à la connaissance du préfet les modifications apportées par VM Réalisations à son projet ;

VU le compte-rendu de la visite de contrôle réalisée le 02 août 2004 sur la première tranche de l'opération constatant la mauvaise conception des ouvrages de rétention pour des pentes trop importantes et en raison de la nature des sols et demandant des travaux de confortement/sécurisation ainsi qu'une ré-étude des projets relatifs aux bassins de rétention ;

VU le dossier déposé le 01 octobre 2007 portant à la connaissance du préfet les nouvelles modifications apportées par VM Réalisations à son projet ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 21/12/2007 signalant que les ouvrages de rétention n° 3 et 4 n'ont pas été conçus ni réalisés dans le respect des règles de l'art dans un contexte géotechnique délicat bien que l'attention du lotisseur ait été signalée sur ce point ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 57 du 08 janvier 2008 n'a pas été notifié préalablement à l'intéressé comme l'exige la procédure administrative, lui conférant un caractère irrégulier ;

04/6

CONSIDERANT qu'en raison de la situation des bassins de rétention n°3 et 4 à l'amont d'habitations proches, la solidité et la fiabilité des ces ouvrages doivent être garantis afin de de pouvoir préserver la sécurité des habitants;

CONSIDERANT que le diagnostic de ces ouvrages doit s'appuyer sur des éléments indiscutables en matière de topographie, géotechnique et hydraulique ;

CONSIDERANT que les éléments successifs du dossier technico-administratif remis par VM Réalisation dans le cadre de la loi sur l'eau n'ont pas permis à l'administration d'apprécier avant constat sur place en décembre 2008 la technicité et les précautions particulière que nécessite la réalisation de ces ouvrages, en particulier une digue de plus de 3 mètres ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'un diagnostic fiable positif de ces ouvrages, il ne peuvent constituer une mesure compensatoire acceptable à l'imperméabilisation des sols liée à l'opération ou subséquente à celle-ci ;

CONSIDERANT que dans l'attente d'une certification de la qualité de ces ouvrages, la poursuite de l'imperméabilisation des sols aggrave considérablement les risques de débordement ou de rupture de ces ouvrages de façon inacceptable au regard de la sécurité des habitants situés en contrebas ;

CONSIDERANT que la maîtrise de l'imperméabilisation des lots ne peut être assurée efficacement que par VM Réalisations tant qu'il en reste propriétaire ;

CONSIDERANT, en résumé, que l'absence de risques des bassins de rétention n°3 et 4 de l'opération immobilière « les Hauts de Super Amélie » doit être justifiée pour que l'aménagement soit compatibles avec la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

VU les observations émises par VM Réalisations sur le projet d'arrêté lui ayant été soumis le 15 mai 2008. ;

**sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 57 du 08 janvier 2008 est annulé.

Article 2 : Objet de l'arrêté

VM Réalisations, représenté par Madame VICENS, dont le siège est situé au 9 de l'avenue des Pins à AMELIE LES BAINS (66110) fera procéder à la certification des bassins de rétention n°3 et 4 de l'opération immobilière « les Hauts de Super Amélie » à AMELIE LES BAINS.

Cette certification devra s'appuyer sur une étude topographique fiable, un contrôle géotechnique et une étude hydraulique suivant les dispositions définies à l'article 3 ci-après.

Dans l'attente de la réalisation définitive des dispositions détaillées à l'article 3, et pour ne pas aggraver les ruissellements générés par l'imperméabilisation des sols lors des constructions, VM Réalisations n'est pas autorisé à vendre les lots de son opération.

Article 3 : Détail de la certification

Dans les délais ci-dessous à compter de la date du présent arrêté, VM Réalisations réalisera et terminera les actions suivantes :

Action	délai	Justificatif à produire
➤ remise d'un avant projet de chacun des bassins de rétention	2 mois	■ Présentation d'un plan topographique normalisé des ouvrages définitifs justifiant des volumes de rétention et présentant : - les pentes internes et externes des déblais et remblais ; - les volumes et emprises prévisionnels des bassins, terrassements et des ouvrages de génie civil ; - les largeurs en crête des digues ; - les dispositions prévues pour l'entretien des bassins. ■ Présentation du rapport d'études géotechniques s'appuyant sur des tests géotechniques réalisés sur les ouvrages, justifiant de la tenue mécanique des talus et des digues dans des conditions de fonctionnement de mise en eau. ■ Présentation d'une note hydraulique justifiant de l'écoulement maîtrisé des surverses de sécurité en cas de pluie centennale et précisant la hauteur de la revanche séparant la cote des plus hautes eaux de la crête des digues et barrages.

La production des justificatifs (pour visa) auprès du Service de la Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales est comprise dans ce délai.

Les prestations géotechniques doivent être réalisées par un bureau d'études spécialisé.

VM Réalisations avertira le Service de la Police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales sous 10 jours des différentes phases d'avancement de ses démarches en transmettant copie des ordres de services adressés à ses différents prestataires.

Article 4 : Dérogations à l'article 3

Dans le cas où les ouvrages réalisés avant décembre 2008 (et déjà portés à la connaissance du préfet) par VM Réalisation ne pourraient pas justifier de la délivrance de la certification ci-dessus, VM Réalisation présentera dans le même délai le diagnostic défavorable accompagné d'un programme détaillé de travaux destinés à corriger la situation pour garantir la stabilité des ouvrages et la sécurité des habitations situées à proximité (plan, avant métré quantifiant les types de prestations).

Il est rappelé à toutes fins utiles les dispositions de l'article R 214-40 : toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si la réalisation des ouvrages de rétention dans les règles de l'art nécessite une réduction sensible du volume de rétention, incompatible avec le respect des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, d'autres arrêtés de prescriptions particulières pourront être pris ultérieurement à l'encontre de VM Réalisations comme par exemple l'interdiction de procéder à l'imperméabilisation à l'intérieur de lots ou le redimensionnement des émissaires à l'aval.

Si les travaux de confortation des ouvrages de rétention permettent de conserver le volume de rétention prévu ou sont compatible avec le respect des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, VM Réalisations réalisera ces travaux selon l'échéancier suivant :

Action	délai	Justificatif à produire
➤ réalisation des travaux de confortement et de sécurisation des bassins	4 mois	■ Présentation d'un plan de récolement topographique normalisé présentant : - les pentes internes et externes des déblais et remblais - les emprises des terrassements et des ouvrages de génie civil - les largeurs en crête des digues ■ Présentation d'un rapport géotechnique justifiant de la tenue mécanique des talus et des digues dans des conditions de fonctionnement de mise en eau

La production des justificatifs (pour visa) auprès du Service de la Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales est comprise dans ce délai.

VM Réalisations signalera sans délai au Service de la Police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales les difficultés techniques éventuellement rencontrées.

Article 4 : Recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, l'attributaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Affichage et communication de la décision

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie d'AMELIE LES BAINS.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Madame VICENS, représentant VM REALISATIONS,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Maire de la commune d'AMELIE LES BAINS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet



François-Claude PLAISANT

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 31 JUIL. 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 3212 - 2008

**APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE CONSTITUÉE D'OFFICE DE
L'AGLY à LATOUR DE FRANCE**

**Le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU L'ordonnance du roi portant formation des commissions syndicales pour la rivière de l'AGLY sur les communes d'Estagel et de Latour de France en date du 28 février 1840;
- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1° juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée et les liens vers les décrets d'application;
- VU Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;
- VU Le compte rendu de l'assemblée générale du mardi 03 juin 2008 à 19 heures approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale constituée d'office;
- VU La liste des parcelles et des surfaces jointe au projet de statuts;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2635/2007 du 23 juillet 2007 modifié portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement;

ARRETE

ARTICLE 1:

La commission syndicale pour la rivière de l'Agly sur la communes de Latour de France définie par l'ordonnance du roi en date du 28 février 1840 est mise en conformité avec l'ordonnance n° 2004-632 du 1° juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et les liens vers les décrets d'application;

ARTICLE 2:

En cas de contestation le présent arrêté pourra faire l'objet de recours, dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot CS 99002, 34063 Montpellier cedex 02

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera:

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales,
- affiché dans la commune de Latour de France dans les quinze jours qui suivent la publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux membres de l'association;

ARTICLE 4:

Le président de l'association syndicale constituée d'office de l'Agly à Latour de France;
Le maire de la commune de Latour de France
Le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales,
Le Trésorier de Saint Paul de Fenouillet
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement,

Le Directeur Départemental
Adjoint

Y. GAVALDA

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

du 22